

Paris, le 19 novembre 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-86

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux circonstances dans lesquelles le réclamant a été conduit et retenu dans une brigade de gendarmerie après une altercation avec les agents de sécurité du centre commercial Carrefour de cette ville*

**Domaine de compétence de l'Institution** : Déontologie de la sécurité

**Thème** : Sécurité privée – gendarmerie nationale – violences – insultes – interpellation – retenue – prise en charge médicale

**Consultation préalable** : du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

**Synthèse** : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles le réclamant a été conduit et retenu dans une brigade de gendarmerie après une altercation avec les agents de sécurité du centre commercial Carrefour de cette ville.

Le réclamant se plaint d'un manque de professionnalisme et d'objectivité des agents de sécurité, dont l'un d'eux lui aurait volontairement brisé une côte. Il se plaint des militaires en raison de menace avec un pistolet à impulsion électrique alors qu'il était menotté, de l'absence de placement en garde à vue, de refus de plainte pour non représentation d'enfant, de partialité dans la conduite de l'enquête. Enfin, il se plaint d'un manque d'attention à l'issue de son audition.

Les investigations menées n'ont cependant pas permis d'établir un manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits rappelle notamment, dans le droit fil de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), que la mesure de garde à vue vise à établir un équilibre en créant des droits inhérents à une privation de liberté. Par son choix de ne pas recourir à une mesure de garde à vue, le gendarme D. R. au regard de l'ensemble des éléments précisés dans la décision n'a pas porté atteinte à cet équilibre.

Paris, le 19 novembre 2013

---

## **Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-86**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la Charte du Gendarme ;

Vu la procédure diligentée à l'encontre de M. S. B. par la gendarmerie nationale (Côte d'Or) du chef de violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours, violences n'entraînant pas d'ITT et dégradations légères ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle du réclamant, M. S. B., de Mme P. S., adjudant, de MM. A. G., maréchal des logis chef, et D. R., gendarme ;

Saisi de la réclamation (11-009938) de M. S. B. relatives aux circonstances dans lesquelles il a été conduit et retenu une brigade de gendarmerie après une altercation avec les agents de sécurité du centre commercial Carrefour de la même ville :

- ne constate pas de manquement à la déontologie commis par les agents de sécurité mis en cause ;
- ne constate pas de manquement à la déontologie commis par les militaires de la gendarmerie ;

- rappelle, dans le droit fil de la Commission nationale de la déontologie (CNDS), que la mesure de garde à vue vise à établir un équilibre en créant des droits inhérents à une privation de liberté. Par son choix de ne pas recourir à une mesure de garde à vue, le gendarme D. R. au regard de l'ensemble des éléments précisés dans la décision n'a pas porté atteinte à cet équilibre.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense.

Le Défenseur des Droits

Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

M. S. B. s'est séparé de Mme N. BS. après la naissance de Thomas, le 9 juillet 2010. Il lui a été accordé un droit de visite sur Thomas, Mme N. BS. en ayant la garde.

Comme le lui prescrit l'ordonnance de non-conciliation, M. S. B. ramenait Thomas au centre commercial où travaille Mme N. BS., à l'issue de l'exercice de son droit de visite, le samedi 27 novembre 2010. Il rencontrait M. N. B., le nouveau compagnon de Mme N. BS., avec lequel il en venait aux mains. Il se battait également avec un tiers venu au secours de M. N. B. et enfin avec les vigiles du centre commercial.

Les gendarmes, appelés par la sécurité du centre commercial, l'emmenaient à la gendarmerie où il était interrogé avant d'être relâché, sans être placé en garde à vue ni ramené au centre commercial.

Examiné par un médecin à la gendarmerie, celui-ci constatait une plaie du cuir chevelu nécessitant la pose de deux agrafes, un hématome et une dermabrasion de l'avant-bras gauche, un hématome de la face externe de la cuisse gauche, justifiant deux jours d'incapacité totale de travail (ITT).

Le lendemain des faits, un médecin constatant la plaie du cuir chevelu, l'hématome de la cuisse, celui de l'avant-bras gauche mais aussi une fracture de la huitième côte, une contusion de l'arcade sourcilière, une plaie labiale interne, de multiples griffures et contusions des deux membres supérieurs évaluait à dix jours son ITT.

Sur réquisition du parquet, il faisait l'objet d'un nouvel examen, cette fois par un médecin expert qui ramenait à cinq jours l'ITT.

M. N. B. se voyait reconnaître deux jours d'ITT en raison d'un traumatisme crânien avec perte de connaissance et un traumatisme de l'épaule gauche avec douleurs à la mobilisation. Un nouvel examen, pratiqué trois jours plus tard, portait à six jours, avec réserves, son ITT, en raison d'un stress post-traumatique.

L'un des vigiles, M. T, victime d'une fracture du cinquième doigt droit, voyait son ITT fixée à six jours.

M. S. B. se plaint d'un manque de professionnalisme et d'objectivité des agents de sécurité, notamment de M. T, mais également d'un deuxième agent qui lui aurait volontairement brisé une côte.

Quant aux gendarmes, ils n'auraient pas eu un comportement correct à son égard. Ainsi :

- le gendarme D. R. l'aurait menacé de son pistolet à impulsion électrique alors qu'il était menotté,
- il aurait été retenu sans avoir été placé en garde vue,
- les militaires auraient refusé à deux reprises, dont l'une en présence d'un témoin, d'enregistrer ses plaintes pour non représentation d'enfant,
- ils auraient fait preuve de partialité en obtenant du parquet qu'il ordonne une contre-visite pour ses jours d'ITT, sans par ailleurs remettre en cause les certificats produits par M. N. B., son adversaire, qui font état l'un de deux jours d'ITT et l'autre de quatre jours,
- ils auraient refusé de le ramener chez lui alors que, blessé, il devait rentrer dans le froid, sans aucun moyen de transport ; il aurait d'ailleurs fait un malaise en sortant de la gendarmerie.

\* \*  
\*

L'audition de M. S. B. a permis d'apprendre que, lors de l'arrivée de M. TH., agent de sécurité du centre et premier arrivé sur place, celui-ci avait essayé de le calmer. Cependant M. G., commerçant témoin de l'échauffourée, lui aurait porté un coup de poing, ce qui l'aurait fait tomber au sol. C'est alors qu'il a été maîtrisé par les vigiles. Il ne s'est pas laissé faire. Ces derniers ont alors été blessés. M. S. B. indique que, alors qu'il se trouvait sur le côté gauche, l'un d'eux, M. TH., a pesé de son genou sur ses côtes. Un agent de sécurité le tenait par les pieds, un autre par les bras, un troisième par les genoux.

Il était dans cette position lorsque les gendarmes sont arrivés et l'ont menotté avant d'inviter les agents de sécurité à s'écarter.

M. S. B. est convaincu que M. TH. lui a cassé une côte et affirme qu'il a été insulté à plusieurs reprises, mais ces faits sont niés comme le refus de prise de plainte ou la menace, attribués au gendarme D. R., d'user de son taser.

En revanche, ce dernier reconnaît que non seulement M. S. B. a été menotté alors qu'il était au sol, mais qu'il est resté ainsi jusqu'à la gendarmerie. Mme l'adjutant P. S. a indiqué avoir donné l'ordre au gendarme D. R. de l'emmener menotté, en raison de son état d'excitation. D'après elle, c'était le meilleur moyen de permettre à M. S. B. de s'expliquer et si M. N. B. a subi un sort différent, c'est d'une part parce qu'il a été emmené par les pompiers et d'autre part parce qu'elle ignorait que M. S. B. était également blessé.

Arrivé à la gendarmerie, M. S. B. n'a pas été placé en garde à vue. Cela ne lui a pas été précisé a indiqué le gendarme D. R., qui ajoute que M. S. B., auquel il demandait s'il voulait voir un médecin compte tenu de sa blessure à la tête, avait refusé mais qu'il avait passé outre son refus.

En cela, il est en totale contradiction avec M. S. B. qui a déclaré qu'il lui avait été dit par le gendarme D. R. qu'il n'était pas placé en garde à vue mais que s'il « *recommençait ses bêtises [il] y aurait[t] droit* » et que c'est lui qui avait dû insister pour voir un médecin, dont il avait d'ailleurs payé la consultation.

En revanche, le gendarme D. R. reconnaît que M. S. B. n'avait pu se rendre librement aux toilettes, car il ne pouvait le laisser circuler, seul, dans la gendarmerie, alors vide.

M. S. B. a soutenu que le gendarme D. R. lui ayant dit, au cours de son audition, ne pas le croire, il avait alors voulu partir mais que celui-ci s'y était opposé verbalement.

Interrogé sur le fait qu'il ait signé son audition, il l'a attribué à sa lassitude.

L'enquête a également établi que, à l'issue de son audition, M. S. B. avait bien demandé au gendarme D. R. à être raccompagné et celui-ci a confirmé son refus en précisant lui avoir indiqué que le bus passait tout près. Il a nié cependant que M. S. B. lui ait dit se sentir mal.

Mme l'adjudant P. S., a précisé qu'à l'issue des auditions il était habituel d'indiquer la station de bus (qui se trouve à 200 mètres environ) aux personnes qui venaient d'être entendues. Elle a observé que le médecin qui avait examiné M. S. B. n'avait pas attiré leur attention sur un éventuel état de faiblesse de ce dernier.

M. S. B. a adressé au Défenseur des droits, comme cela lui avait été demandé, un bulletin de situation qui établit que, le 27 novembre 2010 (jour même de son interpellation), il a été hospitalisé à la clinique de CHENOVE, dont il est ressorti le lendemain. Par le même courrier, il a adressé copie d'un chèque établi par ses soins à l'ordre du docteur F., le 27 novembre 2010.

\*            \*  
                  \*

### **Concernant les éventuels manquements commis par les agents de sécurité**

En l'absence de reconnaissance par les agents de sécurité et de témoignages contraires, rien ne permet d'établir qu'ils ont usé d'une violence excessive pour maîtriser M. S. B., dont l'état d'excitation lors des faits est avéré. Il reconnaît d'ailleurs que le premier arrivé sur place a cherché à le calmer et s'il a été blessé, les agents de sécurité, pourtant au nombre de quatre, l'ont été également.

Rien ne permet d'imputer à l'un d'eux, avec une complète certitude, la fracture d'une côte, qui n'a été constatée que le lendemain et qui a pu éventuellement être la conséquence de la chute évoquée par le réclamant lors de sa sortie de la gendarmerie.

Il n'a de même pas été possible, faute de témoignage ou de contradictions dans les déclarations des agents de sécurité, d'établir qu'ils ont proféré ou toléré des injures à l'encontre de M. S. B.

### **Concernant les éventuels manquements commis par les militaires de la gendarmerie**

Il n'est pas établi que le gendarme D. R., qui le conteste, ait menacé M. S. B. d'user de son pistolet à impulsion électrique et pas plus qu'il ait toléré que des témoins insultent M. S. B.

Concernant l'absence de garde à vue : au regard de la durée totale de présence à la brigade de M. S. B., environ deux heures, qui a été interpellé peu après 17h00, et dont l'audition s'est terminée à 18h50 selon le procès-verbal d'audition, du doute sur la contrainte réellement exercée sur M. S. B. au cours de son audition, qui a pu être examiné par un médecin, et qui a signé le procès-verbal de son audition, de la gravité relative des faits reprochés, le Défenseur des droits estime que la décision de ne pas placer M. S. B. en garde à vue n'est pas contraire aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, tel qu'il était rédigé à l'époque des faits, ni à la jurisprudence de la Cour de

Cassation selon laquelle l'officier de police judiciaire n'est pas obligé de placer en garde à vue « *une personne entendue sur les faits qui lui sont imputés, dès lors qu'elle a accepté d'être immédiatement auditionnée et qu'aucune contrainte n'a été exercée durant le temps strictement nécessaire à son audition où elle est demeurée à la disposition des enquêteurs* »<sup>1</sup>.

Le Défenseur des droits rappelle, dans le droit fil de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, que la mesure de garde à vue vise à établir un équilibre en créant des droits inhérents à une privation de liberté. Par son choix de ne pas recourir à une mesure de garde à vue, le gendarme D. R., au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés, n'a pas porté atteinte à cet équilibre.

De même, rien n'établit que M. S. B. se soit heurté à un refus d'enregistrement de sa plainte pour non représentation d'enfant.

En revanche, la question de la coercition exercée par les gendarmes sur M. S. B., menotté et encadré par deux gendarmes jusqu'à la gendarmerie, se pose.

En l'espèce, il est certain que M. S. B., soupçonné d'être l'auteur de violences, ne pouvait être laissé sur place sans risque de représailles sur sa personne et son état d'énerverment pouvait apparaître incompatible avec l'usage de son véhicule, que ce soit pour regagner son domicile ou pour se rendre à la gendarmerie. Le gendarme D. R. affirme que M. S. B., auquel il a posé la question, a clairement accepté de le suivre à la gendarmerie et rien ne vient contredire cette assertion. Dès lors son transport était légalement admissible. Pour ce qui concerne le port des menottes, l'article 803 du code de procédure pénale pose le principe que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou d'entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou lui-même ou susceptible de prendre la fuite* ». Il se justifiait donc, dans le centre commercial, par l'état nerveux de M. S. B. et le risque de nouvelles violences de sa part, s'il venait à croiser l'un de ses récents adversaires encore sur place. En revanche, le maintien de ces entraves au cours du trajet, alors qu'il n'avait manifesté ni résistance ni animosité envers les gendarmes ne s'imposait pas. Cependant, la brièveté de cet épisode, de l'ordre de quelques minutes, conduit à ne pas demander de rappel au gendarme.

A la gendarmerie, M. S. B. affirme avoir demandé à être visité par un médecin et que cela lui a été d'abord refusé, ce que conteste le gendarme D. R., d'après lequel, en dépit de son refus, il en a néanmoins appelé un. Force est de constater qu'un médecin est intervenu et ce ne peut être qu'à la demande du gendarme D. R., même si M. S. B. a en définitive réglé cette consultation. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'audition de M. S. B. par le gendarme D. R., le 27 novembre 2010, dans laquelle il déclare « *lors de ma conduite à votre brigade vous avez fait appel à un médecin qui m'a soigné...* ».

M. S. B. affirme avoir indiqué, à l'issue de son audition, qu'il se sentait mal, alors que le gendarme D. R. le conteste, expliquant que, s'il l'avait dit, il aurait appelé SOS MEDECINS ou les pompiers, mais il admet que M. S. B. lui a demandé à être ramené au centre commercial.

---

<sup>1</sup> Crim., 2 sept. 2004 ; dans le même sens, V. égal. Crim. 7 sept. 2004.

Il faut admettre que M. S. B. était en état de faiblesse à sa sortie de la gendarmerie, vers 19 heures, puisqu'il a dû être hospitalisé aussitôt après durant une nuit. Mais cet état n'a pas été signalé par le médecin appelé à le soigner. Certes, la plaie au cuir chevelu qu'il présentait aurait nécessité de la part du gendarme D. R. plus d'attention, un hématome sous-dural étant toujours à redouter, mais cette vigilance un peu défaillante ne constitue pas véritablement un manquement à son devoir de porter assistance aux personnes en péril, le péril n'ayant pas été relevé par le médecin ayant soigné M. S. B.

Concernant enfin le grief portant sur le manque d'impartialité dont témoignerait la demande d'évaluation de l'ITT de M. S. B. par un expert : une telle demande, au regard de la discordance entre le nombre de jours d'ITT (2 jours) attribué par un médecin qui s'est rendu à la brigade de gendarmerie pour examiner l'intéressé et le nombre de jours attribué par le médecin qui a examiné M. S. B. le lendemain (10 jours), si elle témoigne d'une volonté de clarifier la durée de l'ITT qui a des conséquences sur le quantum de la peine encourue, n'atteste aucunement d'une quelconque partialité de la conduite de l'enquête.